

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**

A R R Ê T

n° 267.407 du 14 juillet 2026

A. 248.572/XI-25.630

En cause : **F.M.**,
ayant élu domicile chez
M^{me} I.K.,
rue Louis Delhove 54
1083 Bruxelles,

contre :

1. **la Communauté française**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Sébastien Depré, avocat,
place Flagey 18
1050 Bruxelles,
2. **l'Université Libre de Bruxelles**,
ayant élu domicile chez
M^e Anne Feyt, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 juillet 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du délégué du gouvernement près l'Université Libre de Bruxelles (ULB), [...] datée du 7 mai 2026, confirmant la décision de refus d'admission prise par l'ULB le 31 mars 2026, refusant au requérant l'accès au Master en Sciences Pharmaceutiques pour l'année académique 2026-2027 », et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 8 juillet 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 13 juillet 2026.

Les notes d'observations et les dossiers administratifs ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M. Yves Houyet, président de chambre, a fait rapport.

M^e Sébastien Depré, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M^e Anne Feyt, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Le 31 mars 2026, l'Université libre de Bruxelles (ULB) refuse d'admettre la partie requérante au programme du master en sciences pharmaceutiques à finalité spécialisée pour l'année académique 2026-2027.

À la même date, la partie requérante forme un recours devant le délégué du gouvernement de la Communauté française auprès de l'ULB.

Le 7 mai 2026, le délégué précité confirme le refus de l'ULB.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Mise hors cause de l'Université libre de Bruxelles

L'acte attaqué a été pris par la première partie adverse et non par l'Université libre de Bruxelles. Celle-ci doit dès lors être mise hors cause.

V. Présence à l'audience

L'article 11, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, prévoit que :

« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.
Si la partie requérante est ni présente ni représentée, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. Il en va de même de la demande tendant à la rétractation ou à la modification de l'arrêt ayant ordonné une suspension, une astreinte ou des mesures provisoires ».

La partie requérante n'étant ni présente, ni représentée à l'audience du 13 juillet 2026, la demande de suspension doit être rejetée.

VI. Conditions de la suspension d'extrême urgence

Conformément à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'un moyen sérieux dont l'examen se prête à un traitement accéléré et qui est susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de la décision attaquée. Le paragraphe 5 de ce même article vise l'hypothèse où l'affaire doit être traitée en extrême urgence, ce qui doit être précisé dans l'intitulé de la requête, c'est-à-dire dans un délai égal ou inférieur à quinze jours.

Le recours à une procédure d'extrême urgence, visé au paragraphe 5 de l'article 17, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, doit rester exceptionnel dès lors que cette procédure réduit à un strict minimum les droits de la défense et l'instruction de la cause. Un tel recours ne peut être admis que lorsque cette procédure est seule en mesure de prévenir utilement le dommage craint par la partie requérante alors même que le référé ordinaire, de simple urgence, ne le pourrait pas. Celle-ci doit aussi avoir fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible.

Cette double condition de diligence et d'imminence du péril sont des conditions de recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante par un courriel du 7 mai 2026. Le présent recours n'a été formé que presque deux mois après la notification de cette décision.

La partie requérante n'a dès lors manifestement pas agi avec la diligence requise.

En conséquence, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable et il y a lieu de la rejeter pour ce motif également.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'Université libre de Bruxelles est mise hors cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par courrier électronique contre accusé de réception aux parties n'ayant pas choisi la procédure électronique.

Article 5.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 14 juillet 2026, par la VI^e chambre des vacations du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Yves Houyet,
Caroline Hugé,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Yves Houyet